



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1509-DDT080 du 15 septembre 2015
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2004-E-3815 DDAF/507 du 21
décembre 2004 « autorisant le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
(G.A.E.C.) des Tranchants sis « Les Tranchants » - 36 340 MAILLET- représenté par
Monsieur Daniel DELAVEAUD pour des réseaux de drainage agricole existants et
l'autorisant à en augmenter la superficie sur la commune de MAILLET »**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-E-3815 DDAF/507 du 21 décembre 2004 autorisant le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) des « Tranchants » sis « Les Tranchants » - 36 340 MAILLET- représenté par Monsieur Daniel DELAVEAUD demeurant à la même adresse pour des réseaux de drainage agricole existants et l'autorisant à en augmenter la superficie sur la commune de MAILLET ;

VU la demande, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 20 mai 2015, du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.) des « Tranchants » représenté par Monsieur Daniel DELAVEAUD, enregistrée sous le n° 36-2015-00094 et relative à la réalisation d'un drainage autorisé en 2004 et à l'extension de 2,17 ha, avec rejets dans le bassin versant du ruisseau « Le Creuzançais » ;

CONSIDERANT le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les analyses des nitrates réalisées au niveau du point de rejet C entre 2005 et 2009 révèlent un taux moyen de nitrates de 48,62 mg/l des eaux rejetées ;

CONSIDERANT que le cours d'eau « Le Creuzançais » est situé dans la masse d'eau n°FRGR1916 au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et que ses objectifs sont le bon état écologique en 2015 ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

CONSIDERANT que le projet de drainage de 2,17 ha du GAEC des Tranchants représenté par Monsieur Daniel DELAVEAUD ne constitue pas une modification notable du dossier initial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Les articles 1 à 6 et l'annexe 1 de l'arrêté n°2004-E-3815 DDAF/507 du 21 décembre 2004 sont abrogés et remplacés par les articles et annexes suivants.

Article 2 :

Les parcelles drainées ou autorisées à être drainées sont situées sur le territoire de la commune de MAILLET sur le bassin versant du Creuzançais. Les principales caractéristiques des drainages existants et projetés sont détaillées ci-dessous et cartographiées en annexe :

EXISTANT :

- Système 1 réalisé en 1994 :
parcelles cadastrales n° 826, 833 à 835, 911, 912, 913, 1451*, 1452, 1453, 1454, 1599*, 1600, 1602, 1604 à 1606, section B pour une superficie drainée de 30 hectares et 97 ares, susceptibles de rejeter 3478,55 m³/j ;
 - Point de rejet A au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 599 537,0 m et Y : 6 606 786,0 m

- Système 2 réalisé en 1998:
parcelles cadastrales n° 803 * et 804 section B pour une superficie drainée de 4 hectares et 23 ares, susceptibles de rejeter 475,11 m³/j ;
 - Point de rejet E au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 598 231,0 m et Y : 6 607 543,0 m

- Système 3 réalisé en 1998 :
parcelles cadastrales 764, 765, 766, 770*, 772, 784, 786, 787, 1380, 1382*, 1388 et 1413 section B pour une superficie drainée de 25 hectares et 32 ares, susceptibles de rejeter 2843,94 m³/j ;
 - Point de rejet E au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 598 231,0 m et Y : 6 607 543,0 m

- Système 4 réalisé en 2000 :
parcelles n° 759*, 760*, 761, 1382* et 1383 section B pour une superficie drainée de 4 hectares et 68 ares, susceptibles de rejeter 525,66 m³/j ;
 - Point de rejet E au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 598 231,0 m et Y : 6 607 543,0 m

- Système 5a réalisé en 2000 :
parcelles n°796* et 800 section B pour une superficie drainée de 5 hectares et 88 ares, susceptibles de rejeter 660,44 m³/j
 - Point de rejet E au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 598 231,0 m et Y : 6 607 543,0 m

- Système 5b réalisé en 2000 :
parcelle n°802* section B pour une superficie drainée de 1 hectare et 33 ares de surface drainée, susceptibles de rejeter 149,39 m³/j ;
 - Point de rejet E au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 598 231,0 m et Y : 6 607 543,0 m

- Système 6a réalisé en 2000 :
parcelles n° 840*, 843*, 845 *, 849 *, 1449 *, 1450, 1591 *, 1593 * section B pour une superficie drainée de 6 hectares et 82 ares, susceptibles de rejeter 766,02 m³/j ;
 - Point de rejet C au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 599 455,0 m et Y : 6 607 787,0 m

- Système 6b réalisé en 2001
parcelles n° 840*, 849*, 1451*, 1591*, 1593*, 1595, 1597 et 1599* section B pour une superficie drainée de 9 hectares et 63 ares, susceptibles de rejeter 1081,64 m³/j ;
 - Point de rejet B au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 599 725,0 m et Y : 6 607 513,0 m

- Système 7 réalisé en 2001 :
parcelles n°715a, 719a*, 720 à 722 section B pour une superficie drainée de 6 hectares et 53 ares, susceptibles de rejeter 733,45 m³/j ;
 - Point de rejet D au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 599 124,0 m et Y : 6 608 437,0 m

- Système 8 réalisé en 2001 :
parcelles n° 745, 746*, 844, 845* et 1449* section B pour une superficie drainée de 4 hectares et 81 ares, susceptibles de rejeter 540,26 m³/j ;
 - Point de rejet C au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 599 455,0 m et Y : 6 607 787,0 m

- Système 9 réalisé en 2001 :
parcelles n°1001 à 1006, 1007, 1010, 1011, 1765* et 1766 section A pour une superficie drainée de 7 hectares et 46 ares, susceptibles de rejeter 837,91 m³/j ;
 - Point de rejet G au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 598 582,0 m et Y : 6 610 110,0 m

PROJET :

- **Projet 1 :**
parcelles n° 576*, 580, 581 et 582* section B (déjà autorisé en 2004) et parcelle 579* section B pour une superficie drainée de 10,24 hectares, susceptibles de rejeter 1150,16 m³/j ;
 - Point de rejet 1 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 599 406,0 m et Y : 6 608 534,0 m
- **Projet 2 :**
parcelles n° 50*, 53*, 1248* section B pour une superficie drainée de 1 hectare et 17 ares, susceptibles de rejeter 131,41 m³/j ;
 - Point de rejet 2 au point de coordonnées en système Lambert 93 :
X : 598 915,0 m et Y : 6 609 967,0 m

* signifie en partie

Point de rejet	Surfaces drainées par rejet (ha)	Rejet en m ³ /j
Projet 1	9	1010,88
Projet 2	1,17	131,41
A	30,97	3478,55
B	9,63	1081,64
C	11,63	1306,28
D	6,53	733,45
E	40,11	4505,15
F	1,33	149,39
G	7,46	837,91
TOTAL	117,83	13 234,67

Moyens de surveillance :

La qualité physico-chimique des eaux drainées fera l'objet d'un suivi des teneurs en éléments nitrates (NO³⁻) pendant 5 ans. La qualité des eaux du rejet C, en sortie de buse, sera analysée 2 fois par an, à partir de l'automne 2015, lors des périodes suivantes :

- une analyse en début de période de lessivage hivernal, soit entre le 15 octobre et le 15 novembre, ou à l'apparition du premier écoulement des drains suivant un épandage réalisé à partir du 15 août ;
- une analyse de fin de période de lessivage hivernal, soit entre le 1^{er} et le 30 mars, ou à l'apparition du premier écoulement des drains suivant un épandage réalisé après le 15 janvier ;

Les prélèvements seront réalisés, conservés et acheminés conformément à la norme NF EN ISO 5667, et devront notamment :

- être constitués par le mélange de plusieurs échantillons successifs,
- être conservés dans un récipient propre, hermétique et complètement rempli, à une température ne dépassant pas 4 °C,
- puis être acheminés au laboratoire d'analyse dans un délai de moins de 24 H.

Les analyses porteront sur le paramètre nitrates (NO₃⁻). Elles seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, ou à défaut conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Les résultats des analyses devront être transmis systématiquement au service en charge de la police de l'eau.

Les concentrations de nitrates (NO_3^-) mesurées devront montrer une amélioration de la qualité des eaux rejetées. A défaut, un ajustement des pratiques culturales devra être mis en œuvre et ce suivi analytique sera reconduit pour la même durée.

Conditions générales :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau « Le Creuzançais », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déposé.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 5 : Caractère et durée d'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune indemnisation. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier notablement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MAILLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de MAILLET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE : Plan de Situation







